|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/56 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 septembre 2019Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Champ d’application du 4.1.2.2

 Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** Il s’agit de clarifier le champ d’application du 4.1.2.2 pour les grands récipients pour vrac (GRV) qui ne sont pas métalliques afin de permettre leur transport en vue de l’élimination ou du recyclage des marchandises dangereuses qu’ils contiennent. |
| **Mesure à prendre:** Modifier le texte du 4.1.2.2.  |
| **Documents connexes:** ST/SG/AC.10/C.3/2019/27,  |
|  |

 Introduction

1. A la session de juillet de 2019 le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/27 a présenté la question du transport de GRV en plastique après la date d’expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique définie au 4.1.2.2. Les motivations que justifient la présentation de cette question figurent dans le document cité.
2. Selon le rapport de la réunion , le Sous-Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la proposition. Si certaines délégations étaient d'avis que les dispositions actuelles étaient claires et adaptées à l'objectif visé, d'autres ont reconnu que le texte pourrait être amélioré afin de traiter la question soulevée par la Suisse et ont formulé des propositions en ce sens (par exemple, restructurer le texte afin que les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux GRV àéliminer, y compris les GRV non métalliques).
3. Dans la proposition que nous présentons ci-après nous avons séparé le cas des GRV métallique de celui des GRV non métalliques. Nous ajoutons un nouveau titre au 4.1.2.2. Nous maintenons le texte actuel pour les GRV métalliques dans un paragraphe 4.1.2.2.1 et ajoutons un paragraphe 4.1.2.2.2 pour les GRV en plastique rigide ou GRV composite qui est presque identique à celui existant actuellement au 4.1.2.2 mais dans lequel les références aux contrôles et épreuves, qui actuellement sont au pluriel, sont remplacées par la référence à l’inspection de deux ans et demi, qui est l’unique inspection à laquelle ces GRV sont soumis au cours de leur durée de validité.

 Proposition

4. Modifier 4.1.2.2 comme suit (texte ajouté souligné en gras, texte éliminé ~~barré~~) :

 Ajouter un nouveau titre pour lire « 4.1.2.2 Remplissage des GRV après la date d’expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques et de la durée d’utilisation ».

Biffer les termes « ~~, GRV en plastique rigide ou GRV composite,~~» dans la première phrase du 4.1.2.2 actuel et renuméroter le 4.1.2.2 actuel en tant que 4.1.2.2.1 de la manière suivante :

« 4.1.2.2**.1** Tout GRV métallique~~, GRV en plastique rigide ou GRV composite,~~ doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou 6.5.4.5: …( reste inchangé). »

Ajouter une nouveau paragraphe 4.1.2.2.2 comme suit :

**« 4.1.2.2.2 Tout GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou 6.5.4.5:**

**- avant sa mise en service;**

**- ensuite après un intervalle ne dépassant pas deux ans et demi; et**

**- après réparation ou reconstruction, avant qu’il soit réutilisé pour le transport.**

**Un GRV en plastique rigide ou GRV composite ne doit pas être rempli et présenté au transport après la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodiques ni après échéance de la durée d’utilisation admise selon le 4.1.1.15. Cependant, un GRV en plastique rigide ou GRV composite rempli avant la date d'expiration de validité de l’inspection de deux ans et demi ou après échéance de la durée d’utilisation admise selon le 4.1.1.15 peut être transporté pendant trois mois au maximum après cette date.**

**En outre, un GRV en plastique rigide ou GRV composite peut être transporté :**

 **- après la date d'expiration de l’inspection de deux ans et demi après avoir été vidangé mais avant d'avoir été nettoyé pour être soumis à l'inspection prescrite avant d'être à nouveau rempli ; et**

 **- sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, pendant une période de six mois au maximum après la date d'expiration de de la durée d'utilisation admise selon le 4.1.1.15. ou de validité de l’inspection périodique pour permettre le retour des marchandises ou des résidus dangereux en vue de leur élimination ou leur recyclage selon les règles. Le document de transport portera mention de cette exemption. »**

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)